

**Extrait n°006762 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 29 mars 2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement durable du territoire – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité
métropolitain – Définition des objectifs et des modalités de concertation

L'an deux mille dix huit, le 29 mars, à 18 heures, le Conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville d'ORLEANS, salle du Conseil Municipal ;

Sous la Présidence de M. Olivier CARRE,

Date de la convocation du Conseil métropolitain : 22/03/2018

ÉTAIENT PRESENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Mme Marie-Odile CROSNIER, M. Jean-Michel BERNIER

BOU : Mme Michèle BLANLUET

CHANTEAU : M. Jannick VIE, Mme Nadine DUPRE

CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) : M. Nicolas BONNEAU, M. Christian BOUTIGNY

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, M. Rémy RABILLARD

FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Marie-Agnès LINGUET, M. Philippe DESORMEAU, Mme Fabienne LEPROUX-VAUZELLE, Mme Carole CANETTE (jusqu'à 18 h 20 puis pouvoir à Mme LEVELEUX-TEIXEIRA jusqu'à 19 h puis présente)

INGRE : M. Christian DUMAS, M. Philippe GOUGEON

MARDIE : M. Christian THOMAS, Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

MARIGNY-LES-USAGES : Mme Claude GRIVE

OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, M. Philippe BELOUET, Mme Cécile ADELLE, Mme Guylaine MARAVAL, M. Jean-Michel PELLE

ORLEANS : M. Olivier CARRE, Mme Béatrice ODUNLAMI, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Muriel SAUVEGRAIN, Mme Martine ARSAC, M. François LAGARDE, Mme Martine HOSRI (pouvoir à Mme ARSAC jusqu'à 18 h 40 puis présente), M. Michel MARTIN, Mme Florence CARRE, Mme Chantal DESCHAMPS, Mme Stéphanie ANTON, M. Philippe LELOUP, Mme Muriel CHERADAME (pouvoir à Mme de QUATREBARBES jusqu'à 18 h 40 puis présente), M. François FOUSSIER, M. Philippe PEZET, Mme Béatrice BARRUEL, Mme Niamé DIABIRA (pouvoir à M.LAGARDE de 18 h 15 à 18 h 40 puis présente), Mme Aude de QUATREBARBES, M. Philippe BARBIER, M. Jean-Luc POISSON, Mme Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Mme Hayette ET TOUMI

ORMES : M. Alain TOUCHARD

SAINT-CYR-EN-VAL : M. Christian BRAUX, Mme Evelyne SOREAU

SAINT-DENIS-EN-VAL : M. Jacques MARTINET, Mme Marie-Philippe LUBET, M. Jérôme RICHARD

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : M. Patrick PINAULT

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : M. David THIBERGE, M. Bruno MALINVERNO, Mme Colette MARTIN-CHABBERT, Mme Brigitte JALLET, M. Michel DELPORTE

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : M. Christophe CHAILLOU (jusqu' à 19 h 05), Mme Véronique DESNOUES, M. Marceau VILLARET, Mme Annie CHARTON, M. Pascal LAVAL

SAINT-JEAN-LE-BLANC : M. Christian BOIS, Mme Murielle CHEVRIER, Mme Françoise GRIVOTET

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : M. Thierry COUSIN, Mme Chantal MORIO

SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS, M. Laurent LHOMME

SEMOY : M. Laurent BAUDE, Mme Pascale LIPIRA

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) MAIS AVAI(EN)T DONNE POUVOIR :

CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU donne pouvoir à M. Nicolas BONNEAU

CHECY : Mme Virginie BAULINET donne pouvoir à M. Jean-Vincent VALLIES

FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Sophie LOISEAU donne pouvoir à M. Philippe DESORMEAU

INGRE : Mme Catherine MAIGNAN donne pouvoir à M. Christian DUMAS

MARIGNY-LES-USAGES : M. Eric ARCHENault donne pouvoir à Mme Claude GRIVE

OLIVET : M. Horace SONCY donne pouvoir à M. Laurent BAUDE

ORLEANS : M. Serge GROUARD donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN, M. Florent

MONTILLOT donne pouvoir à Mme Muriel SAUVEGRAIN, M. Thomas RENAULT donne pouvoir à

Mme Béatrice ODUNLAMI, Mme Martine GRIVOT donne pouvoir à M. François FOUSSIER, M.

Soufiane SANKHON donne pouvoir à Mme Chantal DESCHAMPS, Mme Alexandrine LECLERC

donne pouvoir à M. Philippe LELOUP, M. Yann BAILLON donne pouvoir à M. Philippe PEZET, M.

Michel RICOUD donne pouvoir à M. Christian FROMENTIN

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) EXCUSE(S) :

COMBLEUX : Mme Marie-Claire MASSON

FLEURY-LES-AUBRAIS : M. Anthony DOMINGUES

ORLEANS : M. Michel BRARD, M. Jean-Philippe GRAND, M. Philippe LECOQ, Mme Arlette FOURCADE

ORMES : Mme Jeanne GENET

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Mme Nelly DASSIS

M. Philippe BARBIER remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée 95
Nombre de délégués en exercice..... 95
Quorum..... 48

	Date
Territoires et Proximité	06/03/2018
Aménagement du territoire	08/03/2018
Attractivité et Economie	13/03/2018
Développement durable	14/03/2018
Conférence des maires	15/03/2018
Conseil métropolitain	29/03/2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AT 02) Aménagement durable du territoire – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain – Définition des objectifs et des modalités de concertation

Matthieu SCHLESINGER expose :

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, Orléans-Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes telles qu'elles sont définies à l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

Dès l'instant où la métropole approuvera son RLPm, les règlements de publicité communaux seront abrogés conformément à la loi ENE. Sur les 22 communes du territoire métropolitain, 13 sont actuellement couvertes par un Règlement Local de Publicité. Ce Règlement Local de Publicité métropolitain, une fois approuvé, deviendra une annexe au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Le processus d'élaboration du RLPm est analogue à la procédure applicable à l'élaboration du PLUm prévue par le code de l'urbanisme, à savoir :

1. délibération du Conseil métropolitain prescrivant un RLPm, précisant les objectifs du projet et les modalités de concertation, ainsi que sa transmission aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. avant l'élaboration du projet de RLPm, les modalités de collaboration avec les communes membres seront établies après avoir réuni une conférence intercommunale, selon l'article L153-8 du code de l'urbanisme, qui se réunira sous la forme d'une conférence des Maires, comme pour l'élaboration du projet de PLUm (délibération n° 6440 du 11 juillet 2017) ;
3. élaboration du projet de RLPm ;
4. lancement de la concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels...) ;
5. délibération du Conseil métropolitain arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLPm, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées ;
6. transmission pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avant enquête publique ;
7. engagement de l'enquête publique permettant au public d'émettre un avis ;
8. délibération du Conseil métropolitain approuvant le RLPm définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
9. annexion au Plan local d'urbanisme par arrêté de mise à jour du PLUm.

Considérant les enjeux, la métropole fera appel à un prestataire disposant de compétences techniques, mais également juridiques, pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du RLPm.

La métropole doit donc fixer par délibération les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité métropolitain ainsi que les modalités de concertation publique.

Enjeux et objectifs poursuivis :

Ce Règlement Local de Publicité métropolitain devra tenir compte, d'une part de l'évolution du cadre législatif, après la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », de l'évolution de l'urbanisme et, d'autre part, des exigences environnementales, des évolutions des techniques et de l'extension des zones d'affichage, qui sont parfois génératrices d'une pollution visuelle.

Mais l'engagement de cette démarche vise à préserver avant tout l'attractivité de la métropole, la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés) qu'au niveau des zones d'habitat.

Il s'agit aussi de prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution visuelle.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Le Règlement Local de Publicité métropolitain poursuivra les objectifs suivants :

- Compléter et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités des communes de la métropole.
- Définir des règles cohérentes avec les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain.
- Protéger les paysages urbains et naturels, par la limitation de l'impact des dispositifs publicitaires (lieux et sites patrimoniaux du territoire).
- Traiter et gérer les axes structurants, les entrées d'agglomération, les centres bourgs et les zones d'activités.
- Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses.
- Encadrer les nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

Les Modalités de concertation

La concertation sera menée par Orléans Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité métropolitain, en étroite collaboration avec les 22 communes et avec l'appui du bureau d'études qui sera désigné pour l'élaboration du RLPm.

A des fins de cohérence, les objectifs de la concertation de l'élaboration du RLPm reprennent ceux du PLUm en cours de révision, à savoir :

- Donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPm, Orléans Métropole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Orléans Métropole sera accompagnée d'un prestataire chargé de préciser les modalités de concertation et d'animer les réunions de concertation.

Il est proposé que la concertation publique se décline sous les formes suivantes :

- La concertation et la communication se feront en continu dont le format sera à préciser (affichage de la délibération au sein des 22 communes ainsi qu'au siège d'Orléans Métropole, fiches synthétiques par phase, alimentation du site internet...) ;
- une réunion sera organisée avec un panel d'acteurs économiques, organismes et associations compétents en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour partager le diagnostic et présenter les orientations proposées ;
- une réunion publique présentant le projet de RLPm sera organisée ;
- le bilan de la concertation incluant l'ensemble des avis émis sur le projet sera présenté en conseil avant que ce dernier n'arrête le projet de RLPm.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier son article L153-8,

Vu l'information de la commission territoires et proximité,

Vu l'information faite en commission aménagement du territoire réunie le 8 mars 2018,

Vu l'information faite en commission attractivité et économie réunie le 13 mars 2018,

Vu l'information faite en commission développement durable réunie le 14 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 15 mars 2018,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitaine ;
- définir les objectifs de ce même règlement ;
- définir les modalités de concertation liées à l'élaboration de celui-ci ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la concertation et à signer tout document afférant à celle-ci ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain.

PJ : document d'information relatif au contenu du Règlement Local de Publicité métropolitain et à la procédure d'élaboration de celui-ci

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération (ou le présent arrêté) pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification